



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

CHAMBRE D'AGRICULTURE

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, agrément renouvelé par arrêtés
du 17 juillet 2001, du 13 juillet 2006, du 12 juillet 2011 et du 11 juillet 2016.
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Monsieur Philippe MASSERON, Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

La Chambre
établissement public à caractère administratif,
dont le siège est

Représentée par
Fonction

ci-après dénommée "**le cocontractant**",

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le CFC est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le présent contrat constitue le contrat-type d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées proposé aux Chambres d'Agriculture pour leurs services gérés.

Ce contrat a été élaboré conjointement par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, ci-après dénommée "l'APCA", et le CFC. Il a fait l'objet d'un Protocole d'Accord signé le 28 février 2002 par ces deux organismes, porté à la connaissance du cocontractant par le CFC.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "panoramas de presse" on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de copies reproduisant, dans leur intégralité ou non, des articles parus dans différentes publications de presse consacrés à un ou plusieurs thèmes et réalisés selon une périodicité déterminée.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise le cocontractant, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle à :

- effectuer la reproduction par reprographie des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées sous forme de panorama de presse ;
- réaliser des copies documentaires fournies sur demande par le centre ou service de documentation du cocontractant ;
- effectuer la reproduction par reprographie, notamment par l'intermédiaire d'un service interne, desdites œuvres et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès des élèves et stagiaires des services d'enseignement et de formation gérés par le cocontractant ;
- permettre la reproduction desdites œuvres à l'aide du ou des appareils en libre-service dans les centres de documentation, services d'enseignement et de formation gérés par le cocontractant.

2.2. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite. Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

2.3. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat ne peuvent en aucun cas porter sur l'intégralité d'une œuvre et se limitent, par acte de reproduction, à :

- 10% du contenu dans le cas d'un livre,
- un ou plusieurs articles sans excéder 30% du contenu dans le cas d'une publication de presse.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie d'œuvre protégée la mention : "*Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS).*" ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas des panoramas de presse, des dossiers documentaires et des dossiers remis aux élèves ou aux stagiaires, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir en évidence, à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition de ses personnels, de ses élus et du public, dans ses centres de documentation, dans les services d'enseignement et de formation gérés, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. Le montant de cette redevance est calculé en application du barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat.

Les montants de redevance figurant audit barème ont été déterminés à partir du Tarif Général de Redevances figurant à l'Annexe 2 du présent contrat en tenant compte de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites.

La redevance annuelle globale est calculée sur la base des déclarations que le cocontractant effectue conformément à l'article 6.1. du présent contrat.

5.3. Le montant de la redevance peut être révisé chaque année, pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites par le cocontractant.

Toute révision du montant de la redevance, décidée par accord entre le CFC et l'APCA, est notifiée par écrit au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.5. Le CFC facture chaque année les redevances dues par le cocontractant sur la base des déclarations visées à l'article 6.1. du présent contrat, selon le calendrier suivant :

- au mois de juin, les redevances correspondant aux reproductions effectuées dans le cadre de ses formations ;
- au mois de décembre, les redevances correspondant aux reproductions effectuées pour la réalisation de son ou ses panoramas de presse, et, ainsi que celles effectuées par son ou ses centres ou services de documentation.

Le cocontractant règle les redevances dues dans les 30 jours nets.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS - IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES

6.1. Le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations suivantes au CFC :

6.1.1. Panoramas de presse

Le cocontractant déclare au CFC, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le nombre de pages de copies d'œuvres protégées produites pour la réalisation de son ou ses panoramas de presse au cours des douze mois précédents, ventilé par titre de publication. Cette ventilation est effectuée sur la base d'un échantillon représentatif de numéros de chaque type de panorama de presse.

Le cocontractant indique également pour chaque type de panorama de presse, le nombre moyen de pages par numéro et le nombre moyen d'exemplaires par numéro.

6.1.2. Centres et services de documentation

Le cocontractant déclare au CFC, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le nombre de pages de copies d'œuvres protégées réalisées par son ou ses centres ou services de documentation au cours des douze mois précédents.

6.1.3. Services d'enseignement et de formation

Le cocontractant déclare au CFC, au plus tard le 31 mai de chaque année, le nombre de stagiaires, par tranche, qu'il a déclarés au titre de l'année civile précédente, pour les services d'enseignement et de formation qu'il gère.

6.2. Le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC.

Ces déclarations sont réalisées chaque année dans le cadre d'enquêtes permettant de recenser le volume et la nature des œuvres protégées reproduites dans les centres et services de documentation, ainsi que par les services d'enseignement et de formation gérés par le cocontractant.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces déclarations ont été déterminées d'un commun accord entre le CFC et l'APCA.

6.3. Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

6.4. Le cocontractant informe sans délai, par écrit, le CFC de toute modification intervenant dans la réalisation et/ou la diffusion des reproductions d'œuvres protégées visées par le présent contrat.

ARTICLE 7 - VÉRIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

ARTICLE 8 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par les articles 6.1 et 6.2 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe de celle-ci.

La régularisation ultérieure, donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux des intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au premier alinéa sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 - TITULARITÉ DU CONTRAT

10.1. L'autorisation de reproduction par reprographie accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

10.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 11 - DURÉE

11.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2021.

11.2. Il se renouvelle par tacite reconduction par période d'une année sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Fait à

Le

en deux exemplaires originaux

Le CFC
Philippe MASSERON

Le cocontractant
(signature et cachet)

ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur	
■	Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction	
■	Les études de marché
■	Les manuels d'utilisation de logiciels

ANNEXE 2

BAREME DE REDEVANCES

PANORAMAS DE PRESSE	Diffusion ≤ 50 exemplaires		Diffusion > 50 exemplaires	
	0,04 €HT par page		0,02 €HT par page	
CENTRES ET SERVICES DE DOCUMENTATION (1)	0,06 €HT par page			
ENSEIGNEMENT FORMATION (2)	Tranche 1 1 à 30 pages	Tranche 2 31 à 80 pages	Tranche 3 81 à 130 pages	Tranche 4 131 à 180 pages
	0,76 €HT	1,98 €HT	3,20 €HT	4,57 €HT

(1) Pour les copies documentaires effectuées à la demande par les centres et services de documentation de la CA, ce barème tient compte d'une réduction de 20% consentie par le CFC en contrepartie du concours apporté par l'APCA et les CA pour la mise en œuvre des droits objet du présent Accord et de leurs engagements spécifiques visés aux articles 3 et 5.3 du Protocole d'Accord du 28 février 2002 entre le CFC et l'APCA.

(2) Ces redevances ont été établies à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant ci-dessous. Elles tiennent compte de l'abattement de 50% appliqué sur ces tarifs pour les copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une formation diplômante.

TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES

par page de format A4, par catégorie de publications

LIVRE		PRESSE	
L1 - Livres de poche	0,0382 €HT	P1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
L2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT	P2 - Presse grand public	0,0723 €HT
L3 - Littérature générale	0,0965 €HT	P3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
L4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT	P4 - Presses professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
L5 - Livres pratiques	0,1389 €HT	P5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
L6 - Livres professionnels en sciences et en médecine	0,2019 €HT	P6 - Ouvrages professionnels scientifiques techniques médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
L7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT	P7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT